DÉCRET N.° 955.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui accorde des penſions & des ſecours aux Veuves des Militaires décédés au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les veuves des militaires qui étant en activité de ſervice, ſont morts des bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou par ſuite de maladies conſtatées avoir été cauſées par l'exercice de ces mêmes fonctions, & qui, par l'art. VII du titre I.er de la loi du 24 août 1790, & par l'article I.er de celle du 22 août 1791, ont droit à une penſion alimentaire, recevront à ce titre la moitié du traitement que leurs maris auroient été fondés à demander à raiſon de leurs grades & du temps de leur ſervice, ſi ce ſervice excède trente ans; & à raiſon du grade ſeulement, dans le cas où les militaires décédés ne compteroient pas trente années de ſervice, en

juſtifiant par leſdites veuves qu'elles n'ont pas de moyens ſuffiſans pour ſubſiſter, par des certificats délivrés par les conſeils généraux des communes de leur réſidence, viſés par les directoires de diſtrict & de département, & par le rapport des extraits de leurs contributions foncière & mobiliaire, de l'année qui aura précédé la demande en penſion.

I I.

Les veuves des militaires qui auront ſervi au moins pendant trente ans, & qui ſeront décédés en activité de ſervice, encore qu'ils n'ayent pas perdu la vie, ni dans les combats, ni par ſuite des bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, qui juſtifieront dans la forme preſcrite par l'article précédent, qu'elles n'ont pas des moyens ſuffiſans pour ſubſiſter, recevront à titre de ſecours annuel, la moitié de la penſion à laquelle leurs maris auroient eu droit de prétendre, à raiſon du temps de leurs ſervices.

I I I.

Les penſions alimentaires & ſecours énoncés aux précédens articles, ne pourront néanmoins en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de *mille livres.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MEAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.